

Le service de presse en ligne sera défini par décret.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

*Le Ministre de la Communication et des Relations
avec le Parlement*

Mr. Hamdy Ould MAHJOUR

Ordonnance n°2011-003 du 22 Mars 2011/ Portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 2006-001 du 03/01/2006 et des lois 2010-005 du 18 Janvier 2010 et 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant lois des finances

respectivement pour les années 2006, 2010 et 2011.

Article Premier: Sont rapportées les dispositions de l'article 3.2 de la loi 2010-005 du 18 Janvier 2010 portant loi des finances pour l'année 2010, et de l'article 3.2.3 de la loi 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant loi des finances pour l'année 2011, interdisant l'importation des véhicules de tourisme, des minibus, fourgons et camionnettes usagés quant ils sont d'un certain âge.

Article 2: Les minima de perception prévus par l'article 3.2.3 de la loi 2011-009 du 23 Janvier 2011 portant loi des finances pour l'année 2011 pour les véhicules de tourisme de tous types, les minibus, les fourgons et les camionnettes usagés, sont modifiés et fixés conformément aux tableaux ci-après:

I. VEHICULES DE TOURISME:

Cylindrée Age	< 1300 cm ³	1300 à 1900 cm ³	>1900 cm ³ 2 roues motrices	>1900 cm ³ 4 roues motrices
1 – 3 ans	500 000 UM	600 000 UM	700 000 UM	850 000 UM
3 – 6 ans	400 000 UM	500 000 UM	600 000 UM	800 000 UM
6 – 10 ans	350 000 UM	450 000 UM	550 000 UM	700 000 UM
➤ 10 ans	300 000 UM	400 000 UM	500 000 UM	600.000 UM

II - MINIBUS, FOURGONS ET CAMIONNETTES:

Age Type	1 à 5 ans	5 à 10 ans	>10 ans
Minibus et Fourgons	600 000 UM	700 000 UM	750 000 UM
Camionnettes 4x4	700 000 UM	800 000 UM	850 000 UM
Autres Camionnettes	700 000 UM	800 000 UM	850 000 UM

Article 3: les minima de perception prévus pour les camions, tracteurs et remorques par l'article 3.1 de l'ordonnance 2006-001 du 3 Janvier 2006 portant loi des finances pour l'année 2006 sont modifiées et fixés conformément au tableau ci-après:

Age Type	1 à 5 ans	5 à 10 ans	>10 ans
Camions de tous genres	2000 000 UM	1 500 000 UM	3 000 000 UM
Tracteurs	2000 000 UM	1 500 000 UM	2 000 000 UM
Remorques	1 500 000 UM	1 000 000 UM	2 000 000 UM

Article 4: Ces mesures seront soumises à la ratification du parlement dès sa prochaine session.

Article 5: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances
Thiam Diombar

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°173-2010 du 15 Novembre 2010 Instituant une journée chômée et payée.

Article Premier: La journée du Mercredi 17 novembre 2010, lendemain de la fête d'aïd Al Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°183-2010 du 06 Décembre 2010 Portant création d'une pièce de monnaie Métallique de Cinquante Ouguiya.

Article Premier: Il est créé une nouvelle pièce de monnaie (métallique) de Cinquante (50) Ouguiya.

Article 2: Cette nouvelle pièce de monnaie aura les spécifications suivantes:

- Bi-couleurs (nickel – laiton)
- Diamètre 28 mm
- Poids 8,20 g
- Alliage noyau en acier plaqué laiton et anneau en acier plaqué nickel.

Article 3: Le Gouverneur de la Banque Centre de Mauritanie est chargé de l'application du décret qui sera publié

suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°177-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur ABDELLATIF YOUSSEF AL HAMAD, Directeur Général Président du Conseil d'Administration du FADES.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°178-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Dr. AHMED MOHAMED ALI, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°179-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier: La médaille de la Reconnaissance Nationale est conférée à:

Monsieur YOUSSEF BEN IBRAHIM EL BASSAM, Directeur Général du Fonds Saoudien de Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°180-2010 du 24 Novembre 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.